PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRIFAUT BETON MATERIAUX

La Pièce
72260 Courgains

Références : 2026-232_INSP_RAP_HB_TRIFAULT BETON MATERIAUX-Ferté-Bernard
Code AIOT : 0006310005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement TRIFAUT BETON MATERIAUX implanté L'Arche 72400 La Ferté-Bernard. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site Trifault Béton Matériaux situé à La Ferté Bernard a fait l'objet d'une visite d'inspection au titre de la réglementation sur les installations classées le 18 mars 2021.
Cette inspection ayant mis en évidence des non-conformités majeures, un arrêté préfectoral de mise en demeure en vue d'une mise en conformité sous la référence DCPAT 2021-0104 a été pris le 25 mai 2021 par le préfet de la Sarthe.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIFAUT BETON MATERIAUX
- L'Arche 72400 La Ferté-Bernard
- Code AIOT : 0006310005
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation présente sur le site de la société de Trifault Béton Matériaux (TBM) à la Ferté Bernard est soumise à déclaration pour son activité de centrale à béton sous la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 2518 (installation de production de béton prêt à l'emploi équipé d'un dispositif d'alimentation en liant hydraulique mécanisé) dont la capacité de malaxage est inférieure à 3 m3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Implantation-Aménagement-Aires de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitre 2.8	Demande d'action corrective	6 mois
3	Implantation-Aménagement-Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitre 2.9	Demande d'action corrective	6 mois
4	Implantation-Aménagement-Isolement des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitre 2.10	Demande d'action corrective	6 mois
5	Implantation-Aménagement-Rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitres 5.6 et 5.7	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejet au milieu naturel	AP de Mise en Demeure du 25/05/2021, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'inspection des installations classées du 2 avril 2026 a permis de constater la réalisation des travaux demandés et la régularisation la situation de la centrale à béton de la Ferté Bernard par l'exploitant. Les constats permettent de proposer au préfet la levée de la mise en demeure du 25 mai 2021 pris sous la référence DCPAT 2021-0104.
L'inspection des installations classées demande néanmoins à l'exploitant d'améliorer ses aménagements afin d'optimiser le recyclage des eaux de process, la filtration des additifs allégeant les bétons et de justifier de la conformité de ses rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet au milieu naturel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rétention et aménagement
Prescription contrôlée : La société TRIFAULT BETON exploitant une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise à L'Arche, sur la commune de La Ferté-Bernard, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.9, 210, 5.5, 5.6, 57 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié en : - réaménageant la zone de stockage des adjuvants et autres produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, pour garantir un volume rétention des produits au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir. - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. - mettant le stockage de produit « AdBlue » sur une rétention conforme aux dispositions précédentes ; - aménageant son site pour y retenir les eaux d'extinction d'un sinistre ou un écoulement accidentel ; - équipant la zone de dépotage des adjuvants de moyens de rétentions adéquats, en relation le cas échéant avec les aménagements demandés ci-dessus ; - réaménageant son site, de manière à ne rejeter que des rejets contrôlés et ne dépassant pas en concentration 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, et 35 mg/l au-delà. Le réaménagement prendra en compte les prescriptions ci-dessus relatives à la gestion des eaux d'extinction et des pollutions éventuelles ; - ne procédant plus à des épandages hors de la zone bétonnée aménagée pour le recyclage des eaux. L'ensemble des travaux sera réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : - Mise à disposition de bennes pour y déverser les déchets (fonds de toupies) sur le site ; - Mise en place d'un nouveau système de nettoyage des toupies associé à des bacs de recyclage des matériaux (séparateur par vis sans fin) sur le site ; - Réorganisation fait de la zone des adjuvants et justification des capacités de rétentions ; - Positionnement du stockage de produit AdBlue sur un bac de rétention effectué (cf. photo) ; - Réalisation effectuée de travaux d'aménagement avec imperméabilisation des zones potentiellement sources de pollutions (zone de dépotage des adjuvants, zone de débordement des eaux du bassin de décantation primaire en sortie du lavage des toupies) et création achevée d'une succession de 3 bassins de décantation supplémentaires pour traiter et contrôler les rejets de l'exploitation ; - Les zones de stockage des déchets de décantation sont imperméabilisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Implantation-Aménagement-Aires de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitre 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.
Constats : Les aires de travail sont imperméabilisées et présentent une inclinaison pour diriger les eaux chargées de matières vers les bassins de décantation. Certaines zones intermédiaires, justifiées par le passage de la chargeuse ou des toupies, sont minérales mais pas bétonnées. L'eau s'écoule dans une rigole naturelle vers les 3 bassins de décantation successifs. Les matières décantées sont récupérées, stockées puis évacuées dans la filières REP. Les additifs allégeant les bétons (fibres ou billes de polystyrène) sont récupérés dans le système de lavage des toupies associé à un recyclage des matériaux (fibres), puis dans les bassins de décantation (billes) où la récupération des résidus en flottaison est effectuée avec une épuisette.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit améliorer son système de recyclage par filtration afin que les résidus des additifs allégeant les bétons ne se diffusent pas par flottaison jusque dans les différents bassins de décantation et puissent se être rejetés au milieu naturel. L'exploitant doit canaliser le flux des eaux de lavage pour éviter les écoulements sur la zone minéralisée et recycler au maximum ses eaux de process afin de réduire ses rejets au milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Implantation-Aménagement-Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitre 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est

inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. [...]

Constats :

La zone de stockage des adjuvants a été visitée et l'ensemble des produits étaient positionné sur un bac de rétention en fosse maçonnée. La capacité de rétention a été démontrée par calcul dans le courrier de réponse à l'inspection de 2021. Des résidus de produits mélangés aux poussières de l'activité sont présents dans le fond du bac. Le réservoir nécessite une vidange pour justifier de la disponibilité de sa capacité maximale de rétention.
Le bac de rétention n'est pas étanche, il présente des fuites (suintements aux angles, cf. photo). L'application de produit d'étanchéité en 2021 a été justifiée. L'écoulement se restreint à la zone imperméable sur laquelle a été créé le bac de rétention, n'est pas soumis aux intempéries et ne sort pas du périmètre de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un entretien du bac de rétention en fosse maçonnée des adjuvants (curage/vidange, étanchéité). Les résidus du curage seront éliminés comme déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Implantation-Aménagement-Isolement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitre 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.

Constats :

Les eaux de ruissellement qui pourraient être à l'origine de transferts de pollution sont toutes dirigées vers les bassins de décantation successifs. Il n'y a pas de système d'obturation permettant de stopper la diffusion d'une éventuelle pollution accidentelle dans le milieu naturel (rejet par débordement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un système de recyclage des eaux de process afin de limiter les rejets par débordement vers le milieu naturel et installer un système d'obturation de ce débordement en cas de pollution accidentelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Implantation-Aménagement-Rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitres 5.6 et 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte, rejets, analyses

Prescription contrôlée :

5.6. Mesure des volumes rejetés À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement. 5.7. Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 9,5. Température : 30 oC. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Il a été constaté sur le site un unique point de rejet des eaux résiduaires. Il est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons mais ne dispose pas d'un dispositif de mesure du débit.
Il n'y a pas eu d'analyse pour vérifier le respect des valeurs limites de rejet dans le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place sur son installation une mesure du débit des eaux rejetées au milieu naturel puis réaliser les prélèvement et analyses pour justifier du respect des valeurs limites de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois